

Compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association pour le Développement de l'Internet en Pharmacie

Lieu : Hôtel Bastille - 75000 PARIS

Date : 23 novembre 2014

Horaire : 11:30 -12:30

Rédacteur : Emmanuelle Cabaret / Eric Branger / Agnès Bobay-Madic

Réponse au questionnaire de présence : 264 réponses

Présents : 14 + (190 pouvoirs au CA et 19 pouvoirs non précisés)

Membres du CA :

- Agnès Bobay Madic (+ 62 pouvoirs)
- Anne Bianchi (+ 19 pouvoirs)
- Eric Branger (+ 11 pouvoirs)
- Emmanuelle Cabaret (+ 17 pouvoirs)
- Emmanuel Calfayan (+ 10 pouvoirs)
- Patrice Carbonne (+ 13 pouvoirs)
- Morgane Lebeschu (+ 6 pouvoirs)
- Simon Letellier (+ 6 pouvoirs)
- Mélanie Robin (+ 14 pouvoirs)
- Mounira Boumazia (+1 pouvoir)

Adhérents ADIPh :

- Véronique Vincourt (exerce au Centre Hospitalier de Douai comme futur PH, ancienne assistante à l'hôpital Necker),
- Thierry Chapot (pharmacien militaire à l'HIA de Brest, PH hygiéniste en CDD de 1 an à l'hôpital civil de Versailles).
- Pierre Jean Aragon (pharmacien Fontenay le Comte)
- Dominique Piettre

Invité

- Mr Christian Calfayan, avocat

Tour de table

Présentation de l' Ordre du jour

1. Modifications des statuts
2. Questions diverses

ABM précise que la modification des statuts constitue l'essentiel de la réunion. La révision du règlement intérieur constitue une deuxième étape de ce travail de fond et ne nécessite pas une AG Extraordinaire, seulement une information en AG.

Introduction - historique

L'ADIPh est une association loi 1901, dont les statuts sont enregistrés à la sous-préfecture de Lorient, créés le 26 mars 1997 et modifiés :

- en 1999, pour enlever la notion de quorum obligatoire.
- en 2006, pour créer un poste de directeur technique
- en 2009, qui a modifié la qualité des membres (pour permettre l'adhésion des internes), le nombre de personnes du Conseil d'Administration (passé de 9 à 12) et la nomination de deux rapporteurs aux comptes.

17 ans après sa création, l'ADIPh décide de réviser ses statuts pour vérifier qu'ils sont toujours bien en accord avec ses objectifs et la réglementation actuelle.

Lecture des statuts

Les différents articles des statuts sont passés en revue.

En surligné jaune : les articles en version originale.

*En surligné bleu : les articles validés par l'AGE (**modifications en gras**) et les articles inchangés.*

art. 1. Fondation de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre :

Association pour le Développement de l'Internet en Pharmacie (A.D.I.P.h.)

Conclusion : l'article est inchangé (vote à l'unanimité)

art. 2. Objectifs de l'association

Cette association a pour but la promotion et la diffusion de l'information intéressant les pharmaciens par le réseau Internet ou tout autre réseau informatique, dans le respect du principe de non-commercialisation de cette information, et la formation des personnels de santé à l'utilisation de ces techniques.

CC propose de ré-intituler le titre de cet article "objet", qui est un mot plus juridique que objectif ou but mais veut dire la même chose).

Il s'ensuit une discussion sur le principe de non commercialisation. CC demande si l'association souhaite avoir une activité commerciale. Elle peut le faire (même en tant qu'association loi 1901), mais elle doit alors le marquer dans ses statuts. Cette ressource est à distinguer d'une demande de participation à des frais lorsque l'ADIPh organise une manifestation ou une formation. ABM réaffirme le principe d'absence de profit pour l'ADIPh. Il est donc décidé de réaffirmer le principe de non commercialisation. En revanche, nous ajoutons la possibilité pour l'ADIPh d'organiser des formations "à tout autre objet en relation avec l'exercice de la profession" (ex : formation au management et à la communication).

Conclusion : l'article devient (vote à l'unanimité)

art.2 . Objet de l'association

Cette association a pour but la promotion et la diffusion de l'information intéressant les pharmaciens par le réseau Internet ou tout autre réseau informatique, dans le respect du principe de non-commercialisation de cette information, et la formation des personnels de santé à l'utilisation de ces techniques ou à tout autre objet en relation avec l'exercice de la profession.

art. 3. Siège social

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera la prochaine Assemblée Générale.

ABM précise que le siège social a été déplacé à l'été 2014 de Lorient vers Lisieux. Son enregistrement a été effectué à la sous-préfecture, mais aucun retour n'a encore été reçu. Une information sera faite en AG.

Conclusion : l'article est inchangé (vote à l'unanimité)

art. 4. Durée de l'association : Article inchangé

La durée de l'association est indéterminée.

Conclusion : l'article est inchangé (vote à l'unanimité)

art. 5. Composition de l'association.

L'Association se compose de :

- **membres d'honneur,**
- **membres actifs,**
- **membres associés,**
- **membres bienfaiteurs.**

ABM précise que nous n'avons plus ni membres bienfaiteurs, ni membres associés : CC propose de laisser quand même cette possibilité, d'autant plus que certaines associations donnent plus que prévu. CC remarque qu'un bienfaiteur ne peut être qu'une personne morale => ABM propose d'ajouter la possibilité que ce soit une personne physique. Un bienfaiteur peut être invité au CA mais ce n'est pas obligatoire, dans ce cas il a une voix uniquement consultative.

Conclusion : l'article est inchangé (vote à l'unanimité)

art. 6. Admission

Peut faire partie de l'Association toute personne physique ou morale dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration.

CC conseille d'ajouter des conditions adhésions restrictives et un agrément spécifique par le CA, qui possède donc une décision discrétionnaire et qui n'a pas à être motivée.

Ces caractères discrétionnaires et non motivés trouvent leur limite dans l'abus de droit (discrimination, injure, etc.).

CC met à discussion la possibilité d'ajouter la phrase : "L'agrément du CA peut être retiré à l'occasion du renouvellement d'adhésion". Il faut distinguer l'agrément de l'exclusion : Le CA peut décider de ne pas exclure une personne mais de ne pas renouveler son adhésion au moment de la date anniversaire. Ce point est possible et juridiquement attaquant : Cette distinction pourrait être considérée comme un détournement de la procédure disciplinaire applicable en cas d'exclusion.

Conseil de CC : cette phrase donne plus de pouvoir au CA mais contient également un risque.

Vote par les présents : 10 pour ne pas mettre cette phrase; 1 abstention.

Conclusion : l'article devient (vote à 10 pour et 1 abstention) *"Peut faire partie de l'Association toute personne physique ou morale dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration, dont la décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée."*

art. 7. Les membres

- *Peuvent être membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisations.*
- *Peuvent être membres actifs les pharmaciens et étudiants en pharmacie exerçant une activité au sein du secteur sanitaire et social et/ou dans le milieu universitaire, qui versent une cotisation annuelle.*
- *Peuvent être membres associés les personnes morales, sociétés, institutions ou associations dans les domaines ayant trait aux buts de l'association et qui versent une cotisation annuelle. Ces membres désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.*
- *Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes morales, sociétés, institutions ou associations dans les domaines ayant trait aux buts de l'association et qui versent une cotisation annuelle minimum dont le montant est déterminé de façon annuelle par le Conseil d'Administration. Ces membres désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association, et bénéficient du titre de « Partenaire officiel de l'ADIPh »*

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

CC demande à bien définir les membres qui peuvent adhérer à l'association. ABM demande si c'est nécessaire, puisque le CA a désormais, selon l'article 6, un pouvoir discrétionnaire. CC explique que c'est important car cela définit l'identité même de l'ADIPh.

Précision de CC : Le seul fait qu'un pharmacien pompier soit pris, et un autre pas, n'est pas une discrimination ; la personne doit prouver que c'est une discrimination.

Il est donc décidé de faire une liste exacte des personnes qui peuvent adhérer, ainsi que les exclus. **Cet article doit donc demander un temps de rédaction et de vérification, empêchant sa validation en AGE dans l'état actuel des choses =>**

une nouvelle AGE est à prévoir.

ABM : demande si on peut préciser que certains membres sont dispensés de cotisation annuelle (rappel : actuellement, la cotisation annuelle est gratuite pour les officinaux et les internes). CC répond qu'il faut le préciser dans les statuts : "le CA prévoit qu'il dispense certains membres de verser une cotisation" => à ajouter dans la prochaine version de cet article.

Important ! CC explique ce qu'il doit y avoir dans les statuts et dans le règlement intérieur : tout ce qui définit la qualité de contractant entre deux parties est dans les statuts, pas dans le règlement intérieur. Par ailleurs, le règlement intérieur peut préciser des notions mentionnées par les statuts.

Conclusion : Cet article devient provisoirement (vote à l'unanimité) :

Art 7. Les membres.

- *Peuvent être membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisations.*
- *Peuvent être membres actifs les pharmaciens et étudiants en pharmacie exerçant une activité au sein du secteur sanitaire et social et/ou dans le milieu universitaire, qui versent une cotisation annuelle.*
- *Peuvent être membres associés les personnes morales, sociétés, institutions ou associations dans les domaines ayant trait aux buts de l'association et qui versent une cotisation annuelle. Ces membres désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.*
- *Peuvent être membres bienfaiteurs :*
- ***Les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle minimum dont le montant est déterminé de façon annuelle par le Conseil d'Administration ;***
- *Les personnes morales, sociétés, institutions ou associations dans les domaines ayant trait aux buts de l'association et qui versent une cotisation annuelle minimum dont le montant est déterminé de façon annuelle par le Conseil d'Administration. Ces membres désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.*

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

art. 8. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- *la démission (adressée par écrit au président) ;*
- *le décès ;*
- *le non paiement de la cotisation après deux rappels ;*
- *la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu par le dit Conseil.*

CC propose de parler plutôt que de radiation, de perte de la qualité de membre et de mettre les cas administratifs et disciplinaires (= exclusion) ;

Si une personne change de statut en cours d'année et fait alors partie des personnes ne pouvant être membres définies dans l'article 7, elle perd sa qualité de membre et ce n'est donc ce n'est pas une exclusion.

Un motif grave est celui qui est considéré comme tel par le CA. La question est de savoir s'il faut en mettre des exemples

dans le règlement intérieur, sachant que cette liste ne sera pas exhaustive. Vote des présents: 11 pour. **Il donc décidé de rédiger des exemples lorsque le Règlement intérieur sera revu.**

CC pose la question de l'accessibilité à ces bonnes pratiques sur le site internet. A priori, c'est OK et notamment, toute personne qui adhère à l'ADIPh doit cocher "oui" à ces bonnes pratiques (un peu comme des conditions générales d'utilisation) qui sont alors visibles par simple clic.

CC pose la question : L'ADIPh exige-t-elle de ses adhérents qu'ils s'inscrivent sous leur vrai nom (et nom un pseudo) => Oui, c'est nécessaire. Le CA doit pouvoir exclure quelqu'un qui usurpe l'identité de quelqu'un d'autre.

ABM propose d'ajouter dans les motifs d'exclusion le fait de signer avec une mauvaise adresse ; CC attire l'attention sur le fait que quelqu'un peut signer avec une mauvaise adresse par simple maladresse. Dans ce cas, si ce cas est listé comme motif grave dans le règlement intérieur, le CA perd son pouvoir d'appréciation pour dire « non ce n'est pas un motif grave » pour ce cas précis, donc attention.

ABM pose la question : le fait de perdre sa qualité de membre doit-il entraîner un remboursement de la cotisation ? CC répond qu'en jurisprudence, le reste dû a pu être demandé mais pour des montants beaucoup plus importants. Conclusion : On rajoute : « le montant de la cotisation reste dû ».

Conclusion : l'article devient (vote à l'unanimité) :

Art. 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- **la démission (adressée par écrit au président) ;**
- **le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;**
- **le non-paiement de la cotisation après deux rappels ou la disparition d'une autre condition statutaire exigée pour l'adhésion ;**
- **l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu par ledit Conseil ; la notion de motif grave et la possibilité pour l'intéressé de se défendre sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.**

Les cotisations échues et de l'année en cours restent dues

art. 9. : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent:

- a. le montant des cotisations;**
- b. les aides de toute personne physique ou morale soutenant les buts de l'Association;**
- c. les recettes éventuelles générées par les manifestations organisées par l'Association;**
- d. les dons ou subventions autorisés par la loi.**
- e. toute autre ressource autorisée par la loi**

On ajoute que l'on peut récupérer des recettes au cours de formations.

ABM pose la question : Il est prévu dans les statuts la possibilité de demander un financement par les laboratoires, mais cette solution n'est plus utilisée depuis la décision d'indépendance financière de l'ADIPh et la mise en place des cotisations obligatoires. Doit-on laisser ce chapitre ? CC précise qu'on peut laisser des textes non utilisés.

CC apporte une précision concernant les dons et legs autorisés par la loi : pour recevoir des dons par le public, il faut une habilitation que l'ADIPh n'a pas. Cependant, il y a des dons autorisés par la loi sans habilitation, le don manuel, qui n'a pas besoin de passer par le notaire et qui peut donner lieu à déduction d'impôt (à ne pas confondre avec la réduction d'impôt).

Conclusion : l'article devient (vote à l'unanimité) :

Les ressources de l'Association comprennent:

- a. le montant des cotisations ;
- b. les aides de toute personne physique ou morale soutenant les buts de l'Association ;
- c. les recettes éventuelles générées par les manifestations **ou formations** organisées par l'Association ;
- d. les dons ou subventions autorisés par la loi ;
- e. toute autre ressource autorisée par la loi.

art. 10. : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze membres actifs élus pour trois années par les membres actifs de l'association à jour de cotisation. Les membres de ce Conseil sont rééligibles. Les modalités d'organisation de ces élections sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres:

- un président, parmi les membres actifs;
- un ou deux vice-présidents;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres correspondants. En particulier, le Conseil d'Administration désigne deux membres de l'Association comme rapporteur aux comptes.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un chargé de mission parmi les membres de l'association pour une mission précise dont la durée sera précisée à sa nomination. Il ne participera pas aux délibérations du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsqu'un président élu ne souhaite pas renouveler son mandat, le vice-président choisi par le Conseil d'Administration prend en charge ou organise avec l'aide du président et réparti, si besoin au niveau de membres volontaires de l'association retenus par le Conseil d'Administration les charges du président, qui l'accompagne pour cela pendant au moins 2 ans afin de faciliter la transition, en informant les membres des évolutions.

Les anciens présidents sont nommés présidents d'honneur. Ils sont invités aux séances du Conseil d'Administration et disposent d'une voix délibérative, afin de pouvoir accompagner tant qu'ils le souhaitent la vie de l'association. Par leurs conseils avisés, ils pourront éclairer si besoin, et en particulier lors de certaines décisions majeures pour l'ADIPh, les membres de l'association, le Conseil d'Administration et leurs successeurs, notamment par leur connaissance de l'histoire de l'association et des événements qu'elle aura connus pendant leurs mandats.

CC indique que dans ce chapitre, il manque la définition des pouvoirs du CA : CC conseille de rajouter ce que fait le CA, modification votée à l'unanimité par le CA.

Conclusion : Il est donc ajouté à cet article la phrase suivante (vote l'unanimité) : **Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement**

réservés aux assemblées générales.

art. 11. : Réunion du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins trois des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les membres bienfaiteurs sont invités à chacune des séances du Conseil d'Administration, et participent à l'élaboration des décisions.

CC propose d'ajouter des phrases classiques précisant le fonctionnement des réunions du CA.

ABM demande à retirer la phrase « les membres bienfaiteurs participent à l'élaboration... » (phrase liée à l'historique et au financement par les laboratoires) : mettre simplement qu'ils sont invités et qu'ils ont une voix consultative ;

Vote : 11 pour

ABM demande également d'ajouter l'officialisation de la possibilité de faire les réunions du CA par web conférence.

Conclusion : l'article devient (vote à l'unanimité) :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins trois des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. Elles peuvent être effectuées par courrier électronique et sont adressées aux administrateurs dans un délai suffisant avant la date fixée pour la réunion.

La réunion peut se tenir à distance par tout moyen approprié, dont la conférence en ligne, notamment la « web conférence ».

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les membres bienfaiteurs sont invités à chacune des séances du Conseil d'Administration. Ils ont une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

art. 12. : poste de directeur technique

Si nécessaire, un directeur technique peut être engagé par le président de l'association, il doit être pharmacien. Il est désigné par le Conseil d'Administration. Il sera chargé de s'assurer du bon fonctionnement des outils actuels de l'ADIPh et de les perfectionner.

ABM demande si on doit garder cet article. Le CA demande à garder cette possibilité de le faire : le fait que le DT soit dans les statuts justifie son existence, même si en théorie il n'y a pas besoin que ce soit inscrit dans les statuts pour que ce soit possible. CC recommande donc de le maintenir dans les statuts, mais de changer le mot de « engager » en se laissant la possibilité de le faire par un contrat de service. D'autre part, il y avait une ambiguïté entre un engagement du directeur technique par le président et une désignation de ce même directeur par le Conseil d'Administration : il est

retenu le Conseil d'Administration, car c'est à ce dernier que sont reconnus les pouvoirs dans les Statuts ;

Enfin, s'il y a recours à un prestataire plutôt qu'à un salarié pour la même fonction (directeur technique), il risque d'y avoir une confusion susceptible de conduire à une requalification de la prestation en contrat de travail.

Conclusion : l'article devient (vote à l'unanimité) :

Si nécessaire, afin de s'assurer du bon fonctionnement des outils actuels de l'ADIPh et de les perfectionner, le Conseil d'Administration peut engager un directeur technique salarié, lequel doit être pharmacien, ou louer les services d'un prestataire technique.

Art 13. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire selon les modalités définies par le règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

ABM demande d'ajouter la possibilité d'ajouter d'organiser les AGO par web conférence.

CC demande à ajouter des phrases classiques expliquant le fonctionnement de l'AGO.

Conclusion : l'article devient (vote à l'unanimité) :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de toute personne habilitée par le Conseil d'Administration, selon les modalités définies par le règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

La réunion peut se tenir à distance par tout moyen approprié, dont la conférence en ligne, notamment la « web conférence ».

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration dont les modalités sont définies par le Règlement intérieur.

Les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Art 14. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, sur avis du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours de cette Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

ABM demande d'ajouter la possibilité d'organiser les AGE par web conférence.

CC demande à ajouter des phrases classiques expliquant le fonctionnement de l'AGE.

Conclusion : l'article devient (vote à l'unanimité) :

Si besoin est, sur avis du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents. La réunion peut se tenir à distance par tout moyen approprié, dont la conférence en ligne, notamment la « web conférence ».

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

art 15 à 18 :

Ces articles concernent des règles de fonctionnement. Faute de temps, ils ne peuvent pas être traités et seront à revoir dans une prochaine AGE.

Le règlement intérieur (objet de l'art. 15) sera également revu à cette occasion et précisera le fonctionnement de l'association : votes, convocations (notamment préciser que la convocation peut être réalisée par toute personne habilitée par le CA), etc.

Article 19 . Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

CC explique qu'il existe de nouvelles dispositions dans la loi de 1901 pour se « marier » avec d'autres associations (nouvelle loi de juillet 2014) et recommande de le faire figurer dans les statuts.

Conclusion : Il est donc ajouté à cet article la phrase suivante (vote l'unanimité) : *La fusion avec une ou plusieurs autres associations, la scission de l'Association ou l'apport partiel d'actif entre associations sont décidés conformément à l'article 9 bis de la loi du 01/07/1901.*

Conclusion :

Pas le temps de conclure ce jour :

- On valide une V1 avec les articles OK ce jour (selon document joint).
- On programme une autre AGE (par voie électronique) pour valider une version V2 des statuts.

Remerciements de la Présidente et clôture de l'AGE à 14h00.